

L'ÉTALEMENT DES HEURES DE TRAVAIL ET LE DÉNEIGEMENT



M^e Philippe Asselin
Avocat, Morency, Société
d'avocats S.E.N.C.R.L.

Les frissons de l'automne nous rappellent que malgré le bel été que nous avons eu, l'hiver s'en vient! Alors que les employés des travaux publics procèdent à l'inspection des véhicules qui seront utilisés pour le déneigement cet hiver, les dirigeants municipaux, qui sont quant à eux dans la planification budgétaire, appréhendent les heures supplémentaires qui seront occasionnées par les caprices

de dame nature au cours des prochains mois.

Depuis quelques années, afin d'éviter autant que possible les coûts reliés aux heures supplémentaires, certaines municipalités ont instauré un système où, au lieu de procéder au paiement des heures supplémentaires, le temps des salariés est mis en banque afin d'être repris en temps compensatoire à la fin de la saison hivernale ou faire l'objet de semaines additionnelles rémunérées même si les salariés ne sont plus physiquement au travail.

Plusieurs de ces municipalités se sont fait taper sur les doigts par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : la CNESST), et ce, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1,1, ci-après : la *LNT*) qui prévoit qu'un employeur ne peut, sans l'autorisation de la CNESST, étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'hebdomadaire.

Signalons que dans le cas des employés syndiqués, un employeur peut prévoir un étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire sans obtenir l'autorisation de la CNESST, à condition que la moyenne des heures de travail soit équivalente à la norme prévue dans la Loi ou les règlements.

Or, avec l'entrée en vigueur le 12 juin 2018 de certaines modifications à la *LNT*, l'article 53 de cette Loi a été bonifié afin d'ajouter la possibilité pour un employeur et un salarié de convenir d'un étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire sans obtenir l'autorisation de la CNESST sous certaines conditions :

- La moyenne des heures de travail doit être équivalente à la norme prévue dans la Loi ou les règlements;
- L'accord doit être constaté par écrit et prévoir l'étalement des heures de travail sur une base maximale de 4 semaines;
- Une semaine de travail ne peut excéder de plus de 10 heures la norme prévue dans la Loi ou les règlements;
- Le salarié ou l'employeur peut résilier l'entente à la suite d'un préavis d'au moins 2 semaines avant la fin prévue de l'étalement convenu.

Cette modification à la *LNT* concernant la possibilité d'étaler les heures de travail peut s'avérer utile pour les municipalités, notamment dans le cadre des opérations de déneigement qui, comme nous le savons, doivent parfois s'effectuer pendant des heures qui excèdent la journée de travail régulière d'un employé municipal. ◀